

Cet ouvrage constitue les actes du 54^{ème} colloque
de la Société française pour le droit international
qui s'est tenu à Toulouse
les 6-7 mai 2021

Société française pour le droit international

Présidents d'honneur

Hubert THIERRY †

Jean-Pierre QUENEUDEC

Jean-Pierre COT

Alain PELLET

Président

Jean-Marc SOREL

© Tous pays, tous supports

Editions A. PEDONE – PARIS – 2021

I.S.B.N. 978-2-233-00992-0

PREFACE

L'organisation du 54^{ème} colloque de la SFDI a relevé de la gageure. Les professeurs Clémentine BORIES et Lucien RAPP l'ont tenue. Il a été une belle réussite malgré les obstacles.

Il a fallu, pour cela, qu'ils fassent preuve d'une belle résilience pour tenir tête au coronavirus. Initialement prévu pour les 28 et 29 mai 2020, le colloque a dû être reprogrammé au mois de novembre, qui a coïncidé avec le deuxième confinement puis, à nouveau, aux 6 et 7 mai de l'année suivante, période qui a heureusement coïncidé avec la fin du troisième confinement, alors que la vaccination commençait enfin à produire ses effets bénéfiques. Grâce à cela le colloque a pu se tenir pour partie en « présentiel », pour les plus audacieux, et pour partie en « distanciel », pour les « prudents » dont, un peu penaud, le signataire de ces lignes avoue avoir fait partie. Mais cela lui a permis d'admirer la prouesse technique constituée par ce dédoublement. Quant aux participants qui se sont rendus à Toulouse, heureux de s'y retrouver, ils n'ont pas tari de louanges sur le succès de cette rencontre – dont les enregistrements sont également disponibles en ligne.

Il tient bien sûr, en premier lieu, à l'énergie et à l'entregent de ses organisateurs et de leurs collaborateurs ; qu'ils en soient ici remerciés puisque je n'ai pu le faire de vive voix. Je leur suis également reconnaissant de m'avoir demandé de préfacier ce volume, privilège qui revient en général au président en exercice de la Société, ce que j'eusse été en mai 2020 mais n'étais plus un an plus tard : c'est mon successeur et ami (qui est aussi un ancien doctorant – je me permets de le dire avec une pointe de fierté), Jean-Marc SOREL, qui a été le maître de cérémonie.

Le thème retenu a sûrement été l'un des atouts de ce colloque. J'avoue qu'il ne m'avait pas enthousiasmé lorsque, initialement, Lucien RAPP l'avait proposé : il me semblait un peu descriptif, approprié davantage à faire l'objet d'un manuel universitaire qu'à se prêter à la réflexion d'une société savante. Déjà ébranlé lors des discussions que nous avons eues au sein du conseil de la SFDI qui, traditionnellement, discute les projets de colloque (à l'agacement parfois des organisateurs...), j'ai réalisé mon erreur et totalement changé d'avis lorsque j'ai suivi les débats par Internet puis lu les épreuves afin de rédiger cette brève préface.

En réalité, le sujet retenu a réuni tous les ingrédients qui sont le gage d'un colloque réussi :

- il a permis de faire le point sur un sujet d'une brûlante actualité et en évolution rapide quand bien même la SFDI avait déjà consacré, en 2003, une fort intéressante journée d'étude au *Droit de l'espace et [à] la privatisation des activités spatiales* ;

- il a été un lieu de débats et de confrontation des points de vue entre des internationalistes (et des internistes) de droit public et privé – ce à quoi s'efforcent nos colloques le plus systématiquement possible, et il a été enrichi par la participation de techniciens et de praticiens ;

- les deux beaux rapports introductifs, très complémentaires, les nombreuses et riches communications et les réflexions conclusives permettent au spécialiste de se « remettre à niveau », tout en ouvrant des perspectives doctrinales extrêmement enrichissantes.

Pas seulement doctrinales d'ailleurs. A la lecture de l'ouvrage, on a parfois le sentiment de lire un ouvrage de science-fiction et l'on est pris de vertige face à « l'espace affreux et captivant » (BAUDELAIRE) qui renvoie inévitablement au silence éternel qui effrayait Blaise PASCAL. Mais clairement, la réalité rejoint la fiction et interpelle le juriste au point que l'on a pu se demander si la gouvernance future de l'espace n'échapperait pas au droit au profit de la seule technologie ; cauchemar d'un monde régenté par l'intelligence artificielle...

Dans l'impossibilité de rendre compte de toutes les contributions, je m'en tiendrai à deux grandes questions qui m'ont « interpellé » à la lecture de ces actes aussi denses qu'intéressants et, souvent, captivants.

La première concerne le rapport du fait au droit ; en l'occurrence la capacité de celui-ci à encadrer efficacement les évolutions technologiques incroyablement rapides en matière d'exploration et d'exploitation des ressources de l'espace et des corps célestes.

Il a été dit, jadis, qu'en la matière le droit avait « devancé le fait ». Je n'en crois rien ; et cela me paraît aujourd'hui moins exact que jamais. Au contraire, le droit ne s'est mis de la partie que lorsque l'exo-espace a pu constituer le cadre effectif d'activités humaines. Avant le premier sputnik (en 1957), le vol de GAGARINE (en 1961) et les premiers pas sur la lune de Neil ARMSTRONG (en 1969), l'espace et les corps célestes étaient abandonnés à l'imagination de Georges MÉLIÈS, Jules VERNE ou HERGÉ qui pouvaient librement faire débarquer et déambuler sur la lune – voire sur mars, mais on n'allait guère plus loin – le professeur BARBENFOUILLIS, l'explorateur Michel ARDAN, Tintin, et leurs comparses. En revanche, dès que des activités humaines ont pu être menées dans l'espace extra-atmosphérique, celui-ci est devenu un objet de réglementation juridique : la résolution 1148 (XII) de l'Assemblée générale envisageant « un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets à travers l'espace extra-atmosphérique se fera à des fins exclusivement pacifiques et scientifiques », a été adoptée à peine plus d'un mois après le vol du premier satellite artificiel. J'y vois une manifestation particulièrement frappante de la vocation humaine du droit.

Le développement vertigineux des techniques spatiales et la probabilité effective d'une utilisation commerciale de l'espace à grande échelle (même si elle demeure pour l'instant limitée aux vols en orbite terrestre) posent des problèmes autrement plus délicats qui constituent un défi à la fois pour les décideurs politiques et pour les juristes. Il ne suffit plus de proclamer quelques principes généraux, il faut promouvoir une réglementation précise dans des domaines extrêmement variés ayant des incidences pratiques considérables ; or le droit s'essouffle à courir après non seulement le rythme des progrès techniques, mais aussi la multiplication et la diversification des acteurs et les mutations rapides du contexte géopolitique international.

Il faut donc trouver « des pistes pour un renouvellement du régime juridique » comme l'y invite l'intitulé de la troisième partie, prospective, du colloque. Beaucoup ont été proposées, dont certaines fort audacieuses, à divers niveaux des hiérarchies normatives – puisqu'il s'agit de renouveler les approches multilatérales, « mini-latérales », européennes, nationales ou « a-nationales » par le biais de la parfois décriée, à mon avis à tort, *lex mercatoria*. On pourrait songer aussi, bien qu'il n'en n'ait point été question au cours du colloque, à recourir au concept très éclairant de « poly-latéralisme » que l'on peut définir comme un espace juridique – autre notion féconde – dans lequel intervient une grande variété de parties prenantes, les Etats, les organisations internationales et celles de la société civile, les entreprises transnationales, bref tous les acteurs des relations internationales réelles.

Toutes ces particularités justifient-elles de faire du droit spatial un droit autonome que son objet suffirait à définir ? On retrouve ici la querelle récurrente qui surgit inévitablement lorsque des problèmes particuliers prennent un essor nouveau et appellent un encadrement juridique renouvelé stimulant des approches doctrinales inédites. On s'empoigne alors entre « anciens », qui minimisent la spécificité de la branche du droit concernée, et « modernes », qui l'exagèrent en essayant de faire de leur spécialité une discipline à part entière. Je pense à la bataille qui fit rage jadis à propos du droit international de l'économie durant le mémorable colloque d'Orléans de la SFDI en 1971. A Toulouse, les fleurets ont été plus mouchetés.

Il me semble que, comme souvent, la vérité est médiane : les règles applicables à l'espace extra-atmosphérique présentent indiscutablement des traits originaux. Toutefois, si l'on admet :

- que le droit international, pas plus d'ailleurs que le droit interne, n'est inévitablement territorialisé ;
- qu'une même activité peut être encadrée par plusieurs corps de règles (où l'on retrouve la notion d'espace juridique...) ;
- que les sujets du droit international sont variés et comportent, à côté des Etats de multiples entités de natures diverses ;
- que le droit souple est partie intégrante du droit dont il accompagne utilement les évolutions en évitant des à-coups préjudiciables et en facilitant la cristallisation des règles nécessaires ;

alors, le droit spatial, loin d'être un objet juridique non identifié, apparaît bien plutôt comme une sorte de laboratoire de règles montrant la voie d'évolutions prometteuses.

Ce sont, pour ma part, quelques-uns des enseignements que je tire de ce beau colloque, qui vient s'ajouter à tous ceux qui l'ont précédé et dont les actes, systématiquement publiés par les irremplaçables Editions PEDONE, constituent une véritable et remarquable « Encyclopédie française du droit international » – dont j'espère de tout cœur qu'elle pourra être accessible sous forme électronique selon des modalités à définir.

Alain PELLET
Président d'honneur de la SFDI